

Traduction

Traité entre la Suisse et l'Empire allemand concernant la légalisation d'actes publics

Conclu le 14 février 1907

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 21 juin 1907¹

Instruments de ratification échangés le 16 juillet 1907

Entré en vigueur le 16 août 1907

(Etat le 18 décembre 2019)

Le Conseil fédéral suisse

et

Sa Majesté l'Empereur allemand, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand,

animés du désir de faciliter les relations entre les deux pays, en ce qui concerne la légalisation d'actes publics, sont convenus de conclure un traité à cet effet, et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs,
sont convenus des articles suivants:

Art. 1

Les actes dressés, délivrés ou légalisés par les tribunaux d'une des hautes parties contractantes, y compris les tribunaux consulaires, n'ont besoin, pourvu qu'ils soient munis du sceau ou du timbre du tribunal, d'aucune légalisation pour être utilisés sur le territoire de l'autre partie.

Parmi les actes ci-dessus désignés rentrent aussi les actes signés par le greffier du tribunal², pourvu que cette signature soit suffisante d'après les lois du pays auquel appartient le tribunal.

Art. 2

Les actes dressés, délivrés ou légalisés par une des autorités administratives supérieures ou supérieures de l'une des hautes parties contractantes désignées dans la liste annexée au présent traité n'ont besoin d'aucune légalisation pour être utilisés sur le territoire de l'autre partie, pourvu qu'ils soient munis du sceau ou du timbre de cette autorité.

RS 12 367; FF 1907 IV 584

¹ RO 23 329

² En application de l'art. 2 de la loi du Reich du 9 juillet 1927, le terme de «greffier du tribunal» (Gerichtsschreiber) est remplacé par «Urkundsbeamter der Geschäftsstelle» dans les lois et ordonnances de l'Empire, à partir du 1^{er} janvier 1928.

La liste peut, d'un commun accord, être modifiée ou complétée en tout temps par une publication de l'autorité administrative.

Art. 3

Les dispositions des art. 1 et 2 s'appliquent aussi aux territoires de protectorat allemand.

Elles s'appliquent par analogie lorsque des actes dressés, délivrés ou légalisés par les autorités d'un des États sont utilisés devant des autorités de l'autre État, ayant leur siège hors du territoire de cet État.

Art. 4

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Berlin.

Le traité entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur trois mois après la dénonciation, qui pourra avoir lieu en tout temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité en deux exemplaires et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Ainsi fait à Berlin, le 14 février 1907.

Alfred de Claparède

von Tschirschky

Liste des autorités administratives de la Suisse et de l'Allemagne dont les actes n'ont besoin d'aucune légalisation pour être utilisés sur le territoire de l'autre pays

Suisse

A. Autorité fédérale

La Chancellerie fédérale

B. Autorités cantonales

Canton	Autorité(s)
Argovie	Die Staatskanzlei Das Pass- und Patentamt
Appenzell-Rhodes extérieures	Die Kantonskanzlei
Appenzell-Rhodes intérieures	Die Ratskanzlei
Bâle-Campagne	Die Landeskanzlei
Bâle-Ville	Die Staatskanzlei Das Justiz- und Sicherheitsdepartement, Bevölkerungsdienste u. Migration
Berne	Die Staatskanzlei; La Chancellerie d'État
Fribourg	La Chancellerie d'État; Die Staatskanzlei
Genève	La Chancellerie d'État L'Office cantonal de la population et des migrations, Service état civil et légalisations
Glaris	Die Staatskanzlei
Grisons	Die Standeskanzlei; La Cancelleria dello Stato
Jura	La Chancellerie d'État Le Bureau des passeports et des légalisations (au nom de la Chancellerie d'État)
Lucerne	Die Staatskanzlei
Neuchâtel	La Chancellerie d'État
Nidwald	Die Staatskanzlei
Obwald	Die Staatskanzlei

³ Mise à jour par la note verbale de l'Ambassade suisse du 9 oct. 2018 (RO 2019 1029) et la note verbale du Ministère fédéral des Affaires étrangères de l'Allemagne du 18 déc. 2019, en vigueur depuis le 18 déc. 2019 (RO 2020 615).

Canton	Autorité(s)
Schaffhouse	Die Staatskanzlei
Soleure	Die Staatskanzlei
St-Gall	Die Staatskanzlei
Schwyz	Die Staatskanzlei
Tessin	La Cancelleria dello Stato
Thurgovie	Die Staatskanzlei Die kantonale Ausweisstelle, Beglaubigungen (im Auftrag und Namen der Staatskanzlei)
Uri	Die Standeskanzlei
Vaud	La Chancellerie d'État La Préfecture, Bureau de légalisations (au nom de la Chancellerie d'État)
Valais	La Chancellerie d'État; Die Staatskanzlei
Zoug	Die Staatskanzlei
Zurich	Die Staatskanzlei

République fédérale d'Allemagne

A	Bundesbehörden	Alle Bundesministerien Das Deutsche Patentamt Das Bundesverwaltungsamt
B	Länderbehörden Land	
	Baden-Württemberg	Alle Landesministerien Die Regierungspräsidien
	Bayern	Alle Landesministerien Die Regierungen
	Berlin	Alle Senatsverwaltungen Das Landesamt für Bürger-und Ordnungsangelegenheiten
	Brandenburg	Alle Landesministerien
	Bremen	Alle Senatoren
	Hamburg	Alle Senatsfachbehörden und Senatsämter
	Hessen	Alle Landesministerien Die Regierungspräsidien
	Mecklenburg- Vorpommern	Alle Landesministerien

Niedersachsen	Alle Landesministerien (incl. des Staatskanzlei) Die Polizeidirektionen Das Landesinstitut für schulische Qualitätsentwicklung Das Niedersächsische Landesamt für Soziales, Jugend und Familie Das Niedersächsische Landesgesundheitsamt
Nordrhein-Westfalen	Der Ministerpräsident Alle Landesministerien Die Bezirksregierungen
Rheinland-Pfalz	Alle Landesministerien Die Aufsichts- und Dienstleistungsdirektion
Saarland	Alle Landesministerien Das Landesverwaltungsamt
Sachsen	Alle Landesministerien Die Landesdirektion
Sachsen-Anhalt	Alle Landesministerien Das Landesverwaltungsamt
Schleswig-Holstein	Alle Landesministerien
Thüringen	Alle Landesministerien Das Landesverwaltungsamt

